



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 06/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syndicat Mixte Flandre Morinie

ZA Porte Multimodale de l'AA
365 avenue Isaac Newton
62510 Arques

Références : -

Code AIOT : 0007003558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement Syndicat Mixte Flandre Morinie implanté ZA Porte Multimodale de l'AA 365 avenue Isaac Newton 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler le respect des dispositions relatives aux confinements des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte Flandre Morinie

- ZA Porte Multimodale de l'AA 365 avenue Isaac Newton 62510 Arques
- Code AIOT : 0007003558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de valorisation énergétique FLAMOVAL est exploité par le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM) créé le 24 juillet 2000.

L'exploitation technique a été confiée à la société VALNOR, filiale du groupe VEOLIA.

Ce centre de traitement est conçu pour le traitement:

- des ordures ménagères résiduelles;
- des refus de tri;
- des refus de compostage;
- des déchets industriels non dangereux;
- des encombrants.

Le site se décompose en plusieurs zones avec un bâtiment principal de 7000 m² qui comporte:

- un hall de déchargement des déchets;
- une zone de mise en balles (durant les phases d'arrêt de l'incinérateur);
- un hall process;
- un hall traitement des mâchefers;
- une zone de valorisation énergétique;
- les locaux administratifs et techniques.

La technologie utilisée pour l'incinération est celle du four à grille (une seule ligne). La capacité nominale du four est de 12,5t/h. Le CVE est autorisé à incinérer 100000t de déchets par an.

Le fonctionnement de l'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Effluents	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 4.3.5	Sans objet
3	Consignes	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation	article 7.4.1	
4	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.7.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats réalisés, il est proposé à la signature de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais un arrêté de mise en demeure concernant :

- la confirmation du volume du bassin de confinement des eaux incendie,
- la mise à jour en cohérence des plans des réseaux concernant les volumes des bassins de confinement des eaux incendie et de tamponnement des eaux pluviales avec leur volume réel,
- la remise en état du bassin de confinement des eaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a rapidement pu présenter les plans de récolement des réseaux d'assainissement, incendie et d'adduction d'eau. Les plans reprennent les informations listées par l'arrêté. Il semble y avoir une incohérence au niveau du volume du bassin de rétention des eaux incendie. Les plans des réseaux indiquent 1 508 m³, alors que l'arrêté mentionne un volume minimum de

780 m³ à l'article 7.6.1. De plus, lors de la visite de terrain, il a été constaté que le bassin paraît visuellement plus petit que le bassin de tamponnement des eaux pluviales qui, selon l'arrêté, fait à minima 1 250 m³.

Le volume réel n'a pas pu être vérifié, car FLAMOVAL n'a pas été en mesure de présenter un document de récolement présentant le calcul du volume du bassin de rétention incendie et le détail de ses dimensions.

Il y a également une incohérence sur le volume du bassin de tamponnement des eaux pluviales qui est noté comme faisant 1 029 m³ sur les plans, alors qu'il devrait faire à minima 1 250 m³ comme prescrit à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral. FLAMOVAL justifiera de son volume réel.

Les plans des réseaux devront être mis à jour en fonction des volumes réels des deux bassins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 4.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des points de rejets

Prescription contrôlée :

Les différents effluents de l'établissement sont :

- rejet n° 1 : les eaux pluviales de ruissellement des toitures, des voiries et parking (après passage par un séparateur hydrocarbures) rejoignent un bassin tampon de 1 250 m³ avant d'être rejetées en 1 point dans le fossé de la ZAC et rejoindre in fine le Canal de Neuffossé ;
- rejet n° 2 : les eaux domestiques sont rejetées en 1 point dans le réseau d'assainissement public de la ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa.

Les eaux de procédé de l'incinération (jus de la fosse à déchets, traitement des mâchefers, nettoyage des sols, stockage des déchets en balles, purges diverses, ...) rejoignent une fosse de 82 m³. Elles sont entièrement recyclées dans le process. En cas de trop-plein, l'excès d'eau est pompé puis évacué dans une filière de traitement autorisée.

Constats :

Les eaux pluviales de toitures et de voiries transitent par un séparateur d'hydrocarbures. Elles cheminent via le bassin de rétention des eaux incendie, qui peut être isolé, vers le bassin de tamponnement des eaux. Ensuite elles sont relevées et dirigées vers le bassin de réserve d'eau incendie. Par débordement, elles sont rejetées dans le fossé de la ZAC.

Les eaux d'assainissement sont dirigées vers une STEP.

Les eaux de procédés constituées essentiellement des eaux chaudières sont récupérées dans une fosse et servent au traitement des mâchefers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'isolement
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.6.1 ;
Constats : L'exploitant a établi des fiches réflexes qui sont affichées en salle de commande. Les fiches concernées par le thème de l'inspection sont les fiches 1, 3 et 6 : • Fiche réflexe n°1 « Action à suivre en cas d'incendie dans la fosse OM » → Elle prévoit l'isolement du bassin incendie « 7. Isoler le bassin de confinement incendie selon la fiche réflexe n°6 », • Fiche réflexe n°3 « Action à suivre en cas d'incendie ou d'explosion » → Elle prévoit l'isolement du bassin incendie « Isoler si nécessaire le bassin de confinement incendie selon la fiche réflexe n°6 », • Fiche réflexe n°6 « Action à suivre pour isoler le bassin de confinement incendie (780 m³) » → Elle prévoit l'isolement du bassin incendie en cas d'incendie et de fuite lors du dépotage ou ailleurs dans l'usine. La première action est d'isoler le bassin à distance depuis la supervision en salle de commande et ensuite de contrôler en local que la vanne est bien fermée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des bassins de confinement. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ces capacités spécifiques. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces

équipements. Des pompes de reprise de secours sont disponibles.

Les orifices d'écoulement issus des bassins de confinement sont munis de dispositifs d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées (au minimum une vanne manuelle repérée, accessible et visible en tout temps). Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 780 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées. Le bassin de confinement peut être confondu avec le bassin tampon eaux pluviales prévu à l'article 4.3.5, mais dans ce cas, leurs volumes s'ajoutent :

- 1 250 m³ + 780 m³, soit 2 030 m³.

Constats :

Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Le bassin est distinct du bassin de tamponnement des eaux pluviales. Sa vidange est gravitaire, il n'y a pas de dispositif de relevage autonome.

Son volume minimum doit être de 780 m³. **Le volume n'a pas pu être vérifié, car l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des documents de récolement détaillant les dimensions du bassin et le calcul de son volume. De plus, il y a une incohérence avec les plans des réseaux qui mentionne un volume de 1 508 m³.**

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que le bassin n'était pas en bon état. Une partie de la berge s'affaisse entraînant la chute de la géomembrane d'étanchéité. FLAMOVAL a détecté le problème et des devis de réfection ont été faits. Ils sont en cours de validation et aucune date de remise en état n'est pour l'instant arrêtée.

Le bassin est équipé d'une vanne d'isolement clairement identifiée. Elle est manœuvrable à distance depuis la salle de commande et également en local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'établir avant la mise en exploitation du site, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre.....

Constats :

L'exploitant a établi un plan d'intervention interne. Celui-ci renvoie, en cas d'incendie ou d'accident, vers les fiches réflexes dont la fiche réflexe n°1 « Action à suivre en cas d'incendie dans la fosse OM », la n°3 « Action à suivre en cas d'incendie ou d'explosion » et la n°6 « Action à suivre pour isoler le bassin de confinement incendie (780 m³) ». Les fiches n°1 et 3 renvoient vers la fiche n°6 qui décrit le processus d'isolement du bassin de rétention des eaux incendie.

Type de suites proposées : Sans suite